



PLAN LOCAL D'URBANISME

Procédure de mise à jour des annexes réglementaires

COMMUNE : MESIGNY

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

mai 2017

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement. Canalisations d'eaux usées sur les communes de la Balme de Sillingy et Mésigny (maître d'ouvrage : SILA)	Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.	Agriculture	Aménagement	Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2016-0010 du 8 février 2016	Articles L.152-1 et R.152-1 à R.152-16 du Code Rural
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement. Canalisation d'eaux usées	Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.	Agriculture	Aménagement	Arrêté préfectoral n°2012076-0005 du 16/03/2012	Articles L.152-1 et R.152-1 à R.152-16 du Code Rural
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement. Canalisations d'eaux usées aux lieux-dits « Orgemont » et « Le Chenevier » (maître d'ouvrage : Syndicat mixte du lac d'Annecy)	Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.	Agriculture	Aménagement	Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2017-0004 du 12/01/2017	Articles L.152-1 et R.152-1 à R.152-16 du Code Rural
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. Captage de "Savière", "Chamarande", "Grand-Pré", "Haute-Combe"	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP n° DDAF-B/12-93 du 24/12/1993 modifié par AP n°DDAF-B/20-98 du 26/11/1998	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP n° DDAF-B/8.87 du 21/05/1987	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Une partie du périmètre de protection rapproché du captage de "Buidon" situé et utilisé par la commune de CHOISY</i>					
PT2	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine hauteur.	Premier Ministre, Postes et Télécommunications	Télécommunication	Decrét du 18.07.1990	Articles R.21 à R.26 et L.54 à 56 du Code des Postes et des Communications Électroniques
	<i>Station de Sillingy-Bornachon</i>					
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
	<i>Câble RG 74-29 (Domaine Public)</i>					